



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06640

Numéro SIREN : 799 303 441

Nom ou dénomination : A.R.T.

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001448



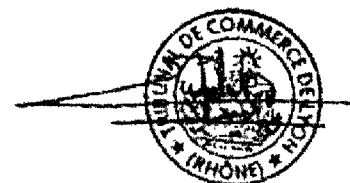
4686943

Dénomination : A.R.T.
Adresse : 34 quai Arloing 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B06640
n° d'identification : 799 303 441

n° de dépôt : A2016/001448
Date du dépôt : 14/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 05/01/2016



4686943

« A.R.T »
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital social de 1.000 Euros
Siège social : 34, quai Arloing – 69009 LYON
RCS LYON 799.303.441

PROCES VERBAL
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'an deux mille seize, Le 5 janvier , A 10 heures,

Monsieur Moustafa BOUTABA, actionnaire unique de la société A.R.T demeurant 34, quai Arloing – 69009 LYON, propriétaire de la totalité des actions, soit 100 (cent) actions, d'une valeur de 10 Euros chacune émises par la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle « A.R.T » au capital de 1.000 Euros, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- **Modification de l'objet social**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoirs en vue des formalités**

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier les activités de la société à :
Import/Export de tous produits non règlementés, achat vente location de matériel de bâtiment et travaux publics
Préparation et nettoyage de tout chantier (outils, et matériaux) nécessaires à l'exécution de travaux de construction en bâtiment.
Télémarketing (émission d'appel) dans le secteur du bâtiment
Coordinateur de travaux, Maître d'œuvre
Sous-traitance des activités de Maçonnerie, Gros œuvre

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet les activités de :



Import/Export de tous produits non réglementés, achat vente location de matériel de bâtiment et travaux publics
préparation et nettoyage de tout chantier (outils, et matériaux) nécessaires à l'exécution de travaux de construction en bâtiment.
Télémarketing (émission d'appel) dans le secteur du bâtiment
Coordinateur de travaux, Maître d'œuvre
Sous-traitance des activités de Maçonnerie, Gros œuvre

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur des copies ou extraits du présent procès verbal, comme de toutes pièces uniques pour faire tout dépôt et effectuer toute formalité légale et autre.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Président, actionnaire unique.

Monsieur Moustafa BOUTABA
Le Président

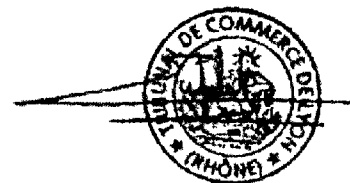




4686942

Dénomination : A.R.T.
Adresse : 34 quai Arloing 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06640
n° d'identification : 799 303 441
n° de dépôt : A2016/001448
Date du dépôt : 14/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 05/01/2016



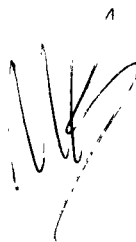
4686942

«A.R.T.»
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital social de 1.000 €
Siège Social : 34, Quai Arloing – 69009 LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 05 janvier 2016

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL : 5 janvier 2016

« Certifié conforme le Président »

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'K' with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées , une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet les activités de :

Import/Export de tous produits non réglementés, achat vente location de matériel de bâtiment et travaux publics
préparation et nettoyage de tout chantier (outils, et matériaux) nécessaires à l'exécution de travaux de construction en bâtiment.
Télémarketing (émission d'appel) dans le secteur du bâtiment
Coordinateur de travaux, Maître d'œuvre
Sous-traitance des activités de Maçonnerie, Gros œuvre

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ou d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : " **A.R.T.** ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69009), 34, Quai Arloing.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Il est versé une somme de **MILLE (1.000) EUROS**, par l'actionnaire unique constituant son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CARPA RHONE-ALPES – 42, rue de Bonnel – 69484 LYON CEDEX 03, dépositaire des fonds, établi le , sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique certifiée sincère et véritable par lui-même.

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à

- apports en numéraire : **1.000 EUROS,**

Total des apports : **1.000 EUROS,** correspondant à 100% du capital social

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 EUROS, divisé en **100 actions** de **10 EUROS** de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même rang et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

10 – 1 – Modalités de transmission des actions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvements de titres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire pour acceptation.

Sauf dispositions légales contraires, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du ou des cessionnaires.

10 – 2 – Clause d'agrément :

Toute cession ou transmission des actions de la société, même entre associés, ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

SASU « A.R.T. » - STATUTS

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-après prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10 -3 - Exclusion d'un associé :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, ou encore de faillite personnelle d'un associé personne physique.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou d'une décision de l'assemblée d'associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé, dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; copie de cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée extraordinaire. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix du rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

10 -4 - Transmission d'actions par une personne morale associée :

En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport à une société, soit encore de l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport ainsi que la société absorbante ou issue de la scission doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'assemblée extraordinaire des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

L'assemblée doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 10-2 ci-dessus.

10-5 - Cession par adjudication publique :

Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décision judiciaire ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe 10-4 ci-dessus.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extra-judiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toute personne tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 11 - INDIVISION - USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

12-1 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action, quelle que soit son origine, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, masse étant faite, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, en sorte que chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

12-2 - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent au titulaire de celle-ci à compter de son inscription en compte sur les registres de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

12-3 - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la société.

TITRE III – PRÉSIDENTE – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13-1 – Désignation :

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président est désigné, renouvelé ou révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique pour diriger, administrer et représenter la société à l'égard des tiers.

13-2 – Pouvoirs :

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux assemblées d'associés, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Tout associé peut convoquer une assemblée extraordinaire des associés appelée à statuer sur la limitation des pouvoirs du Président, sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Président signera : « *Le Président* ».

13-3 – Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

Il peut être révoqué à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'assemblée ordinaire des associés convoquée sur l'initiative d'un ou de plusieurs associés.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

13-4 – Absence – décès – incapacité :

En cas d'absence ou d'incapacité du Président, l'assemblée ordinaire des associés convoquée sur l'initiative d'un ou de plusieurs associés peut décider la nomination d'un Président temporairement délégué pour une durée qu'elle fixe.

Le Président temporairement désigné signera : « *Le Président Délégué* ».

En cas de décès du Président, l'assemblée des associés convoquée dans les plus brefs délais par l'associé le plus diligent nomme un nouveau Président et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14- 1 – Désignation :

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

14-2 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14-3 Rémunération :

SASU « A.R.T. » - STATUTS

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

14-4 Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMITÉ DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être désigné dans l'acte constitutif ou par l'assemblée ordinaire des associés.

Il est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus choisis ou non parmi les associés.

Le Président de la société est de droit membre du Comité de direction et le préside.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de trois ans. Tout membre du Comité de direction est rééligible.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel prend fin son mandat.

Le Comité de Direction statue sur la rémunération du Président et arrête les comptes de l'exercice qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Il délibère également sur tout autre ordre du jour que lui soumet le Président et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée des associés.

Il est convoqué par le Président et par tout mode à la convenance de ce dernier.

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés des membres présents et reproduits sur un registre prévu à cet effet.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

Les fonctions de membre du Comité de direction sont compatibles avec celles de salarié de la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 59 de la Loi de modernisation de l'économie N°2008-776 du 4 août 2008, savoir :

- SAS dépassant à la clôture de l'exercice social deux des critères suivants (total du bilan, le chiffre d'affaires HT ou le nombre de salariés)
- SAS qui contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés,
- SAS dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la SAS demandent en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision ordinaire des associés.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES ET/OU SES DIRIGEANTS

Le Président, ou le Commissaire aux comptes quand il existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants et le ou les associés concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes quand il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir alors communication.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

Le Président ou le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE ORDINAIRE

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Outre les cas visés aux présents statuts, elle délibère notamment sur les décisions ci-après :

- nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de direction,
- approbation ou rectification des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Président ou du Commissaire aux Comptes quand il existe,
- nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, quand il doit être désigné en application de la Loi ou de la volonté des actionnaires.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf cas de modifications statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce qui ne peuvent être acceptées qu'à l'unanimité des associés.

Outre les cas visés aux présents statuts, elle délibère sur toute modification statutaire.

Elle est compétente notamment pour les décisions ci-après :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation des bénéfices ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote ;
- décider la transformation de la société en société de toute autre forme, même civile ;

SASU « A.R.T. » - STATUTS

- décider la fusion de la société et tous apports, à l'exception de ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social qui peuvent être réalisés par le Conseil d'Administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

ARTICLE 20 – CONVOCATION – COMPOSITION – PROCÈS-VERBAUX

Sous réserve des cas prévus aux présents statuts, l'assemblée est convoquée et présidée par le Président. La convocation est faite par lettre simple ou lettre recommandée au choix du convoquant 8 jours francs avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, ce dernier choisi ou non parmi les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis ou reproduits sur le registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2014**.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS - RESERVES

22-1 - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

22-2 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée pour, sur la proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée, statuant sur les comptes de l'exercice, aura la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

22-3 - Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22-4 - L'assemblée extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

22-5 - Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée, inscrites à un report à nouveau. Elles peuvent être apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou L'assemblée ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La décision de l'associé unique ou L'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du Comité de Direction, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée précitée, à celles des Commissaires aux Comptes quand il existe.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées antérieures sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital.

SASU « A.R.T. » - STATUTS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Nomination du président et du commissaire aux comptes :

Monsieur Moustafa BOUTABA, demeurant à LYON (69009), 34, Quai Arloing.

Est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Moustafa BOUTABA accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi de modernisation de l'économie N°2008-776 du 4 août 2008, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a annexé aux présents statuts un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, **Monsieur Moustafa BOUTABA** Président, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

Formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

SASU « A.R.T. » - STATUTS

Ces actes engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérifications par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.